

Aux bénéficiaires d'une autorisation  
d'exploiter une terrasse sur le territoire de la  
Ville de Genève

Genève, le 16 juin 2025

## « FÊTE DE LA MUSIQUE EN TERRASSE »

LE 21 JUIN 2025 de 11h00 à 22h00

Vu :

- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22), et en particulier l'art. 4 al. 1 LRDBHD, ainsi que son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01)

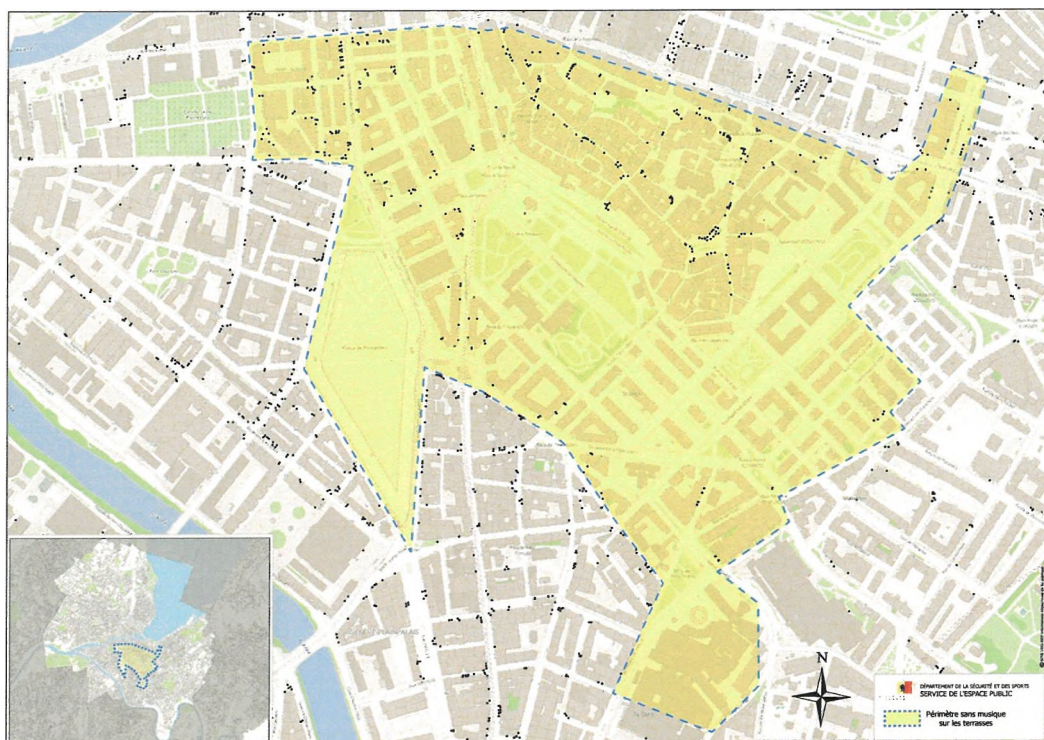
le service de l'espace public autorise exceptionnellement la diffusion de concerts donnés par des musiciens, chanteurs et DJs uniquement, sur les terrasses des établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Genève, à l'exception du périmètre de la manifestation de la fête de la musique selon le plan, **le 21 juin 2025 de 11h00 à 22h00 exclusivement** et moyennant le respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses délivrées aux exploitants en application de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), de la LRDBHD et des conditions exposées ci-après.

Les prestations des musiciens ne doivent pas compromettre la sécurité routière ni provoquer des attroupements. L'organisateur répond de l'ordre et de la sécurité publics de l'événement qu'il organise et s'assure dès lors que ledit événement organisé sur la terrasse de même que sa clientèle respectent strictement le périmètre de la terrasse autorisée.

Avant d'organiser un tel événement, l'organisateur devra impérativement s'annoncer en précisant le type de prestation organisée (chanteurs, musiciens ou DJs) de même que l'heure de début et la durée de la prestation par l'envoi d'un courriel avant le vendredi 20 juin 2025 à 14h00 à l'adresse suivante : [guichet.sep@geneve.ch](mailto:guichet.sep@geneve.ch), avec la mention « FETE DE LA MUSIQUE EN TERRASSE »

### LIEU

Terrasses des établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Genève à **l'exception des terrasses situées dans le périmètre de la manifestation de la Fête de la musique selon plan ci-après.** Le plan peut être téléchargé à l'adresse : [www.geneve.ch/themes/environnement-urbain-espaces-verts/utilisation-espace-public](http://www.geneve.ch/themes/environnement-urbain-espaces-verts/utilisation-espace-public)



## **HORAIRES**

Le 21 juin 2025 de 11h00 à 22h00.

## **TYPES D'ANIMATIONS AUTORISEES**

Seuls les musiciens, chanteurs et DJ sont autorisés à se produire sur le périmètre de la terrasse à l'exclusion de tout autre type d'animations musicales ou de spectacles.

Les hauts parleurs diffusant de la musique d'ambiance en continu et tout autre fond sonore sont strictement interdits.

## **TRANQUILITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

L'organisateur devra veiller au maintien de l'ordre et prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'événement ne devra pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

Le fond sonore généré par l'événement doit être inférieur à 75 dB(A).

Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit sur les lieux de l'événement ou dans ses environs immédiats, l'organisateur devra faire appel à la police.

## **CONTACT**

Les exploitants des établissements publics devront pouvoir être joints en cas de nécessité pendant l'événement.

**L'ensemble de la législation en vigueur devra être strictement respectée.** Ainsi, notamment :

- Aucune diffusion sonore ou de musique n'est autorisée sur la terrasse en dehors des horaires stricts de la présente autorisation.
- Au-delà de 22h00, les terrasses pourront continuer d'être exploitées **sans musique**, en respectant les conditions usuelles, notamment les horaires d'exploitation de la terrasse, à savoir 2h00 du matin la soirée du samedi (art. 25 et 26 du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 21 314) ;
- Les limites des aires de terrasse devront être respectées. L'organisateur doit notamment veiller à ce qu'aucun spectateur, qu'il consomme ou non, ne se situe en dehors des limites de celles-ci, laissant libre le passage des piétons sur le trottoir. Il en va de même du mobilier (tables et chaises). L'exploitant a le devoir de prévoir du personnel en suffisance pour s'en assurer.

### **EMOLUMENT**

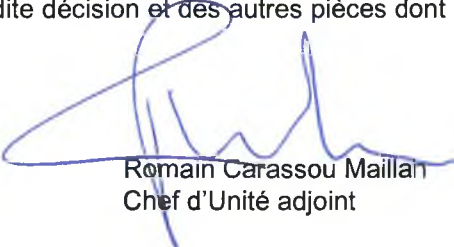
Le service de l'espace public renonce au prélèvement d'un émolument (art. 57 al. 3 LRDBHD).

### **REVOCACTION**

Cette autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout temps, dans la mesure où les circonstances l'imposent et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées, notamment en matière de sécurité routière. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne pourra être tenue responsable d'un dommage, à quel titre que ce soit.

Conformément aux art. 46 al. 4 de la Loi sur la procédure administrative (LPA) et 4 al. 1 let. b de la Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), la présente décision concernant un grand nombre de parties, elle est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.



Romain Carassou Maillan  
Chef d'Unité adjoint

Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN),
- Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
- M. Laurent Terlinchamp, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève,
- M. Anthony Castrilli, Président du Groupement des restaurateurs et hôteliers,
- M. Olivier Scheib, Secrétaire patronal, FER Genève
- Service de la police municipale (SPM).